

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

Les obligations des sociétés mères à l'épreuve de vents contraires → PAGE 702

Alain COURET

DROIT COMMUN

Un bénéfice taxable n'est pas un dividende distribué → PAGE 651

Arnaud REYGOBELLET

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Caractérisation d'un groupe par l'effet du contrôle assuré
par une personne physique** → PAGE 671

Gilles AUZERO

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

Xavier VAMPARYS,
Head of International Legal Department, CNP assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 176 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



ÉCLAIRAGE

116y5 *B-corp* à la française : l'intérêt social enfin réconcilié ?

PAGE 647

Benoît FLEURY

Lancée aux États-Unis, la certification B-corp fait de plus en plus d'émules. Elle conjugue but lucratif et poursuite d'un impact sociétal et environnemental positif. Ce double engagement, statutaire, pourrait rapprocher actionnaires et dirigeants. Permettre de réconcilier deux visions divergentes de l'intérêt social. Ancrer encore davantage les sociétés françaises dans l'économie dite « positive » aux côtés des entreprises ESS et des sociétés poursuivant une utilité sociale.

DROIT COMMUN

116y4 Un bénéfice taxable n'est pas un dividende distribué

PAGE 651

Arnaud REYGROBELLET

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674, FS-PBI

La Cour de cassation rappelle opportunément que les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé. En l'absence de cette décision, la SCI, auprès de laquelle l'administration fiscale a fait pratiquer une saisie-attribution de la somme déclarée par un associé au titre des revenus fonciers, n'est pas débitrice de cette somme. Elle ne peut être condamnée pour avoir méconnu son obligation de renseignement.

116z9 L'obligation de loyauté du dirigeant est-elle due à l'apporteur en compte courant ?

PAGE 654

Thibaut MASSART

Cass. com., 24 mai 2017, n° 15-19430, F-D

Le dirigeant ne manque pas à son obligation de loyauté lorsqu'il omet d'informer un associé minoritaire d'un risque d'impayé affectant une créance importante d'un des principaux clients de la société pour l'amener à octroyer une avance en compte courant, dès lors que l'associé était conscient des difficultés de sa société, à tout le moins de ses difficultés de trésorerie, et que l'étude des comptes de la société ne met pas en évidence de faute imputable au dirigeant.

116z3 Le secret des affaires enfin pris en compte face aux mesures d'instruction *in futurum*

PAGE 657

Géraldine GOFFAUX CALLEBAUT

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2017, n° 15-27845, F-PB

Après avoir longtemps considéré que le secret des affaires n'était pas un moyen de s'opposer au jeu de l'article 145 du Code de procédure civile, la Cour de cassation innove en jugeant que la mesure d'instruction doit prendre en compte ce secret. On ne peut s'empêcher d'y voir là une référence à la directive relative au secret des affaires, même si celle-ci n'a que peu d'impact sur les mesures d'instruction.

117a1 L'obligation de lever les garanties

PAGE 660

Bruno DONDERO

CA Paris, 5-8, 14 juin 2017, n° 15/00827, SARL EVINVEST

L'engagement pris par le cessionnaire de droits sociaux de faire en sorte que toutes les garanties relatives à l'exécution des obligations de la société cédée soient levées par leurs bénéficiaires n'est pas une obligation de résultat dès lors que la levée des garanties ne relève pas du pouvoir, ni de la seule volonté du cessionnaire, seuls les établissements financiers bénéficiaires de ces garanties, non parties à l'acte de cession, ayant le pouvoir d'accepter de délier les garants. Le seul pouvoir et donc la seule obligation du cessionnaire était de tout mettre en œuvre pour parvenir à cette décharge.

116z2 Les délais de consultation du comité d'entreprise sous le regard du juge constitutionnel

PAGE 665

Gilles AUZERO

Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-652 QPC

Le Conseil constitutionnel précise, dans une approche plutôt formelle, que les délais préfix institués par la loi pour que le comité d'entreprise rende son avis ne portent atteinte, dans leurs modalités de mise en œuvre, ni au principe de participation des salariés à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise, ni au principe d'égalité devant la loi.

116z7 Coemploi : reflux confirmé

PAGE 668

Christine NEAU-LEDUC

Cass. soc., 13 juill. 2017, n° 16-13699, Sté Grand Casino de Beaulieu, F-D

La Cour de cassation confirme qu'un groupe de sociétés ne peut être considéré comme un coemployeur que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion anormale de l'une des sociétés dans la gestion économique et sociale d'une autre.

À signaler également

PAGE 670

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

116z8 Caractérisation d'un groupe par l'effet du contrôle assuré par une personne physique

PAGE 671

Gilles AUZERO

Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-23223, FS-PB

Dès lors que la personne physique qui dirige la société employeur est directement ou indirectement actionnaire majoritaire de dix autres sociétés, les conditions du contrôle effectif prévues par l'article L. 2331-1 du Code du travail sont remplies, peu important que ce contrôle soit assuré par une personne physique en qualité de dirigeant de sociétés.

117a4 Le passage d'un contrôle exclusif à un contrôle conjoint ne constitue pas nécessairement une opération de concentration

PAGE 674

Patrick KASPARIAN

CJUE, 7 sept. 2017, n° C-248/16

La CJUE se prononce sur les critères de qualification de concentration ou d'entente en cas d'instauration d'une entreprise commune par le passage d'un contrôle exclusif à un contrôle conjoint. La Cour considère que le passage d'un contrôle exclusif à un contrôle conjoint ne suffit pas pour caractériser une concentration. Pour ce, l'entreprise commune doit obligatoirement accomplir de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

116z4 Le dirigeant passif commet-il une faute séparable de ses fonctions ?

PAGE 678

Bastien BRIGNON

Cass. com., 5 juill. 2017, n° 15-22707, F-D

L'absence de réponse d'un dirigeant à une demande d'information émanant d'un organisme public, pas plus que sa démission des fonctions de gérant, la transformation de la société et sa liquidation non frauduleuse, ne suffisent à engager sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

116z6 L'opposabilité par les tiers de l'irrégularité de désignation du président d'une fondation

PAGE 681

Gaylor **RABU**

Cass. 1^{re} civ., 20 sept. 2017, n° 16-18442, Sté Noura IMA, FS-PBI

À l'instar du droit des sociétés, dès lors qu'aucune clause statutaire d'une fondation d'utilité publique ne réserve à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice. Les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci.

117a0 La confirmation timide du recul de l'article L. 442-6 du Code de commerce

PAGE 683

Martine **BEHAR-TOUCHAIS**

CA Paris, 5-9, 29 juin 2017, n° 16/14653, Sté Coopérative A3S

L'exclusion d'associés coopérateurs est régulière, dès lors que le préavis de 3 mois à compter de l'exclusion définitive, prévu par les statuts, a été respecté. Sans même viser l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce, pourtant invoqué par les parties, mais en se fondant sur les statuts, auxquels on le sait, l'article 7 de la loi n° 47-1775, du 10 septembre 1947, délègue la mission de fixer les conditions de l'exclusion, la cour d'appel déboute ainsi les associés coopérateurs de toutes leurs demandes.

116z0 Les conséquences de la résiliation de la mise à la disposition d'une société des biens loués

PAGE 687

Franck **ROUSSEL**

Cass. 3^e civ., 27 avr. 2017, n° 15-26856, EARL de Bégorre, F-D

La mise à la disposition d'une société d'exploitation agricole des biens loués ne modifie pas les droits et obligations que le preneur tient du bail dont l'exécution s'impose à la société.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

116z1 Redressement judiciaire personnel du gérant : l'indifférence de son inscription au répertoire SIREN

PAGE 690

Bernard **SAINTOURENS**

Cass. com., 20 sept. 2017, n° 15-24644, F-PBI

La mise en redressement judiciaire à titre personnel d'un gérant de société suppose que soit caractérisé l'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante, distincte de celle exercée pour le compte et au nom de la société. Cet exercice ne peut se déduire de sa seule inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, tenu par l'INSEE.

117a3 Les limites temporelles de l'action en extension pour confusion des patrimoines

PAGE 693

Laurence **FIN-LANGER**

Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16670, SNC Badico, F-PBI

L'adoption d'un plan de cession fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

117a2 Dirigeant caution d'une société en procédure collective et défaut de mise en garde (C. com., art. L. 650-1)

PAGE 695

Myriam **ROUSSILLE**

Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-10793, F-PBI

La limitation de la responsabilité des créanciers pour les préjudices subis du fait des concours consentis à une société en procédure collective (C. com., art. L. 650-1) ne s'applique pas à l'action engagée par le dirigeant caution contre la banque pour défaut de mise en garde. Si la décision est importante, le fondement retenu – relatif au préjudice de perte de chance invoqué par la caution – laisse subsister des questions lorsque la mise en garde aurait dû porter sur le crédit consenti à la société.

117a5 Dessaisissement du débiteur et prérogatives liées à la qualité d'associé

PAGE 700

Nicolas BORGA

Cass. 1^{re} civ., 6 sept. 2017, n° 16-10711, F-D

L'action en contestation de l'état liquidatif d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice n'est pas une action liée à la qualité d'associé concernant le patrimoine de cette personne morale mais tend au recouvrement de la créance dont dispose l'associé au titre de ses droits sociaux, de la reprise de ses apports, de ses droits aux dividendes et au boni de liquidation, et doit être exercée par le mandataire liquidateur lorsque l'associé est placé en liquidation judiciaire.

À signaler également

PAGE 701

DOCTRINE

116y6 Les obligations des sociétés mères à l'épreuve de vents contraires

PAGE 702

Alain COURET

Le droit des groupes – à supposer qu'il y en ait un – voit s'opposer deux tendances contradictoires. La première, promue pour l'essentiel par la jurisprudence, s'est employée à conforter en dépit de quelques sacrifices à des modes passagères l'autonomie juridique des composantes du groupe et à faire de la mère une simple entité obéissant aux règles communes. Une deuxième tendance, d'origine législative, et qui trouve une expression très significative dans des textes récents, s'efforce au contraire de promouvoir le rôle de la mère qui devient un pivot central en charge de la réalisation de diverses obligations, au prix parfois d'un usage désordonné de certaines notions structurantes des groupes.

116z5 Le nouveau mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France

PAGE 708

Clément BARRILLON

Moins de déclarations pour un meilleur suivi. Telle est sans doute la façon la plus simple de résumer la discrète réforme du mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France, par le décret du 10 mai 2017. Cette réforme ne laissera probablement pas le souvenir d'un bouleversement du système établi mais ne sera pas pour autant abandonnée au rang des réformes insignifiantes. Aperçu des règles constituant le nouveau régime de contrôle.

Table chronologique des sources commentées

2017		CA Douai, 6 juill. 2017, n° 16/02902.....p. 670	117a6
		CA Aix-en-Provence, 6 juill. 2017, n° 15/05231p. 670	117a7
AVRIL		Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-10793, F-PBI.....p. 695	117a2
Cass. 3 ^e civ., 27 avr. 2017, n° 15-26856, EARL		Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-10542, F-D.....p. 701	117a9
de Bégorre, F-Dp. 687	116z0	Cass. soc., 13 juill. 2017, n° 16-13699, Sté Grand	
MAI		Casino de Beaulieu, F-D.....p. 668	116z7
D. n° 2017-932, 10 mai 2017, portant diverses mesures		AOÛT	
de simplification pour les entreprises : JO, 11 mai 2017...p. 708	116z5	Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-652 QPC.....p. 665	116z2
Cass. com., 24 mai 2017, n° 15-19430, F-Dp. 654	116z9	SEPTEMBRE	
JUIN		Cass. 1 ^{re} civ., 6 sept. 2017, n° 16-10711, F-D.....p. 700	117a5
CA Paris, 5-8, 14 juin 2017, n° 15/00827, SARL EVIN-		CJUE, 7 sept. 2017, n° C-248/16p. 674	117a4
VESTp. 660	117a1	Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674, FS-PBI.....p. 651	116y4
Cass. 1 ^{re} civ., 22 juin 2017, n° 15-27845, F-PBp. 657	116z3	Cass. 1 ^{re} civ., 20 sept. 2017, n° 16-18442, Sté Noura	
CA Paris, 5-9, 29 juin 2017, n° 16/14653, Sté Coopéra-		IMA, FS-PBI.....p. 681	116z6
tive A3S.....p. 683	117a0	Cass. com., 20 sept. 2017, n° 15-24644, F-PBI.....p. 690	116z1
JUILLET		Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-23223, FS-PBp. 671	116z8
Cass. com., 5 juill. 2017, n° 15-22707, F-D.....p. 678	116z4	Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16670, SNC Badico,	
		F-PBIp. 693	117a3

Un encart *Quotient Juridique Lextenso* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr